



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT
ET DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT QAAV

N° 417 / MAA / SDR / QAAV

Le chef de département

Pirae, le 29/07/2015

Affaire suivie par :

Mme Valérie ROY
VR/er

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : modification des conditions sanitaires d'importation des produits et sous-produits animaux et denrées alimentaires

Réf. : arrêté n° 979/CM du 24 juillet 2015 fixant la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 979 CM du 24/07/15 sus-référencé. Cet arrêté abroge l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française.

Les modifications notables engendrées par ce nouvel arrêté sont les suivantes :

1°) la maladie vésiculeuse du porc ayant été retirée de la liste des maladies de l'OIE, les viandes de porc fraîche et charcuteries de porc peuvent être importées d'Italie (hors Sardaigne infectée de peste porcine africaine) ;

2°) les crustacés décapodes (crevettes, chevrettes, langoustes, homards, langoustines, gambas, crabes...) provenant de pays, zones ou compartiments infectés par les maladies listées dans l'arrêté doivent être cuits ou transformés (panés ou marinés ou préparés en bouchons, rouleaux de printemps, samosas, autre type de bouchées) et conditionnés pour le commerce de détail ;

3°) concernant les poissons entiers, éviscérés ou non, il faut bien vérifier que l'espèce n'est pas une espèce sensible à la nécrose hématopoïétique épizootique, à l'herpès-virose de la carpe koï, à l'iridovirose de la daurade japonaise et à la virémie printanière de la carpe si le pays, la zone ou le compartiment n'en sont pas indemnes (ex : truite entière crue de France) ;

4°) concernant les mollusques bivalves (huîtres, moules, coques, coquilles St Jacques, praires...) en coquille entière, il faut bien vérifier qu'ils proviennent de pays, zones ou compartiments indemnes par les maladies listées dans l'arrêté. Il n'y a plus de restriction zoosanitaire à l'importation des noix de St Jacques ;

5°) concernant les conserves, qui doivent pouvoir se transporter et être entreposées à température ambiante (absence de température sur l'étiquetage) :

a) peuvent être importées sans laissez passer les conserves destinées à la consommation humaine suivantes :

- conserves de viande de porc, sanglier, volailles (autre que d'herbivores), de lait et produits laitiers (autres que les préparations en poudre pour nourrissons), d'œufs, de produits de la

mer (autres que de poissons à risque histaminique comme le thon, maquereau, hareng, sardine, anchois et les mollusques bivalves comme les moules) d'Australie, Canada, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;

- conserves de viande de cerf, mouton, chèvre de Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Espagne, Finlande, France, Royaume uni, Grèce, Lituanie, Malte, Nouvelle Calédonie, Norvège, Pays Bas, Nouvelle Zélande, Slovénie ;

- conserves de viande bovine du Danemark, Finlande, Pays Bas, Nouvelle Zélande, Slovénie ;

b) peuvent être importées sans document sanitaire les conserves destinées à l'alimentation des chiens et des chats de tous pays, néanmoins un laissez passer sera exigé ;

c) peuvent être importées avec uniquement une attestation de salubrité toutes les autres conserves de tous les pays (attestation de la DGCCRF pour la France, certificate of free sale pour les USA), néanmoins un laissez passer sera exigé ;

6°) les denrées alimentaires contenant moins de 20 % d'ingrédients d'origine animale et, soit qui se transportent à température ambiante, soit qui ne contiennent que des ingrédients d'origine animale cuits à cœur sont dispensées de laissez passer ;

7°) les produits apicoles comme le miel, le pollen, la propolis, la gelée royale ayant été traités par irradiation peuvent être importées avec un certificat vétérinaire (les négociations vont prochainement débiter ; pour rappel, la Chine n'est pas un pays éligible, les autorités sanitaires de ce pays n'utilisant que le modèle de certificat européen lequel n'est pas conforme aux exigences de la Polynésie française) ;

8°) les croquettes pour chien et chat peuvent être importées avec uniquement une attestation de traitement thermique du fournisseur précisant les espèces des ingrédients d'origine animale ;

9°) l'importation des cystes d'*Artemia sp.* est soumise à l'obtention d'un permis d'importation préalable (avant l'arrivée des cystes en Polynésie française) qui sera délivré suite à la réception d'une déclaration sur l'honneur indiquant que les cystes seront désinfectés avant mise en incubation ;

10°) les aliments pour poules pondeuses d'origine végétale doivent :

- soit être accompagnés d'une attestation de salubrité attestant leur conformité vis à vis de la réglementation en vigueur et de l'absence de salmonelles dans le lot exporté ;

- soit être accompagnés d'un résultat d'analyses du lot importé prouvant l'absence de salmonelles dans le lot exporté, le laboratoire devant être accrédité vis à vis de la norme ISO 17025 pour le critère concerné ;

- soit, être soumis après leur introduction en Polynésie française, dans un laboratoire accrédité vis à vis de la norme ISO 17025 pour le critère concerné, aux frais de l'importateur, à une recherche de salmonelles avec résultat négatif ;

11°) concernant les paquebots de croisière, il est précisé que ceux qui transbordent des provisions de bord de l'étranger sans laissez passer ne doivent pas débarquer ces provisions de bord au cours de pique-nique, doivent faire traiter thermiquement les déchets de bord qu'ils débarqueraient sous couvert d'un laissez passer et que le capitaine doit mettre en place des mesures visant à s'assurer que les passagers ne descendent pas à terre des provisions de bord ;

12°) la liste des produits soumis à laissez passer a été modifiée et scindée en deux parties figurant aux annexes 1 et 2.

D'autres modifications mineures introduites suite aux modifications du code de l'OIE seront intégrées au fur et à mesure dans les certificats négociés pour les différents produits.

Les dispositions de l'arrêté n° 979 CM du 24/07/15 devront être appliquées dans les trois mois suivant sa parution au Journal officiel de Polynésie française. La date limite exacte (date de signature du laissez passer) vous sera communiquée dès réception du JOPF.

Vous recevrez les nouveaux modèles de certificat sanitaire par note aux importateurs, au fur et à mesure de leur négociation, conformément à l'article 95 de l'arrêté n° 979 CM du 24/07/15. Dans l'attente, les modèles actuels sont toujours acceptés pour les produits autorisés à l'importation. Pour les produits prohibés comme les crevettes crues non transformées par exemple, ils seront refoulés à partir de la date limite citée dans le paragraphe précédent.

NB : cette note a été élaborée à des fins d'information uniquement. Seule la version du Journal officiel de Polynésie française de l'arrêté n° 979 CM du 24/07/15 fait foi.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le ministre et par délégation

Valérie ROY